

**Arrêté n° 795 CM du 31 mai 2024 portant création du “Rāhui No Tumaraa” sur l'espace maritime au droit de la commune de Tumaraa, île de Raiatea**

(NOR : DRM24200330AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°61 N du 07/06/2024 à la page 8429 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 06/05/2026

- ▶ Titre Ier - Zonage ( Art. 3 à Art. 6 )
  - ▶ Chapitre Ier - Délimitation du « Rāhui No Tumaraa » ( Art. 3 )
  - ▶ Chapitre II - Délimitation des secteurs du « Rāhui No Tumaraa » ( Art. 4 )
  - ▶ Chapitre III - Délimitation des sous-zones du « Rāhui No Tumaraa » ( Art. 5 )
  - ▶ Chapitre IV - Coordonnées des points de la zone, des secteurs et des sous-zones ( Art. 6 )
- ▶ Titre II - Règles de pêche ( Art. 7 à Art. 11 )
  - ▶ Chapitre V - Règles de pêche spécifiques applicables au « Rāhui No Tumaraa » ( Art. 7 à Art. 9 )
  - ▶ Chapitre VI - Règles de pêche spécifiques applicables aux secteurs ( Art. 10 )
  - ▶ Chapitre VII - Règles de pêche spécifiques applicables aux sous-zones ( Art. 11 )
- ▶ Titre III - Comité de gestion ( Art. 12 à Art. 17 )

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ; Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ; Vu l'arrêté n° 398 PR du 15 mai 2023 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ; Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ; Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ; Vu la loi n° 916 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicable en Polynésie française ; Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 modifié créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et l'aquaculture marine ; Vu la délibération n° 44 CT 2023 du 27 mars 2023 portant approbation de la mise en place du Rāhui dans les eaux territoriales de Tumaraa jusqu'à 100 mètres au large du récif corallien ; Vu le courrier de la commune de Tumaraa n° 357 CT 2024 du 19 avril 2024, enregistré le 24 avril 2024 ; Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 mai 2024,

Arrête :

**Article 1er.- Définitions**

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- 'āua i'a ou parcs à poissons : engins de pêche passifs qui ont des formes qui varient en fonction du milieu dans lequel ils sont construits et de ses contraintes (profondeur, courants, etc.). Ils sont généralement composés de 3 parties : les bras ou 'araū qui sont des bras collecteurs formant un entonnoir pour diriger les poissons dans une première chambre appelée haapu'a. Les poissons piégés sont dirigés vers une seconde chambre appelée 'āua, équivalente à un vivier où les poissons sont maintenus en captivité sans être nourris, jusqu'au moment de la collecte. Les 'āua i'a sont installés pour une période prolongée et doivent faire l'objet d'une autorisation préalable d'occuper le domaine public maritime ;
- 'āua i'a mā'ohi ou parcs à poissons récifal : parcs à poissons installés dans les eaux peu profondes, qui capturent principalement des espèces de poissons récifolagonaires ;
- 'āua 'ōperu ou parcs 'ōperu : parcs à poissons spécialisés dans la capture des 'ōperu. Généralement placés en limite de pente interne ou tombant, ils possèdent un bras ou les deux qui descendent à plusieurs mètres de profondeur pour rabattre les 'ōperu. Ces bras peuvent être constitués de filets amovibles ou de grillages fixés. En dehors de la saison des 'ōperu, ils sont désactivés par l'enlèvement des filets et le retrait de tout autre grillage piégeur ;
- parcs à poissons mixtes : parcs à poissons qui combinent la capture des poissons récifo-lagonaires et des 'ōperu. Ces parcs sont de même conception que les parcs 'ōperu. En dehors de la saison des 'ōperu, le ou les

bras descendant en profondeur sont désarmés ;

- parcs à poissons désarmés : parcs à poissons qui ne sont plus en mesure de piéger les poissons ;
- fa'a i'a ou nasses à poissons : pièges en forme de cage ou de panier conçus pour la capture des poissons, qui peuvent être construits avec différents matériaux, ayant une ou plusieurs ouvertures, et qui se posent au fond de l'eau. Des appâts peuvent être mis à l'intérieur pour attirer les poissons ;
- fa'a pa'apa'a ou nasses à crabes : pièges ou casiers conçus pour la capture des crabes, qui peuvent être construits avec différents matériaux, ayant une ou plusieurs ouvertures, et qui se posent au fond de l'eau. Des appâts sont mis à l'intérieur pour attirer les crabes ;
- pātia ou harpon : engin de pêche constitué d'un manche dont une des extrémités est munie d'une pièce de métal acérée constituée d'une ou plusieurs pointes, et utilisé principalement pour la pêche à pied ;
- pêche sous-marine : pêche qui se pratique en action de nage, en surface ou en plongée ;
- tata ou petit carrelet : engin de pêche constitué par une nappe de filet montée sur une armature en fer ou en bois et manié à la main ;
- ature ou chinchards : *Selar crumenopthalmus*, poissons de la famille des Carangidae. Par extension, le mot ature désigne également des poissons de plus grandes tailles appelés 'aramea et 'ōrare ;
- fe'e ou pieuvres : *Octopus spp.*, mollusques de la famille des Octopodidae ;
- mā'oa ou turbans : *Turbo setosus* et *Turbo argyrostomus*, mollusques de la famille des Turbinidae ;
- mā'oa taratoni ou burgaux : *Turbo marmoratus*, mollusques de la famille des Turbinidae ;
- nehu ou anchois indien : *Stolephorus indicus*, poissons de la famille des Engraulinae ;
- 'ōperu ou carangues maquereaux : *Decapterus macarellus*, poissons de la famille des Carangidae ;
- 'ōuma ou surmulets : *Mulloidichthys spp.*, poissons au stade juvénile de la famille des Mullidae ;
- 'ōura miti ou langoustes : *Panulirus spp.*, crustacés de la famille des Palinuridae ;
- pa'apa'a ou crabes verts : *Scylla serrata*, crustacés de la famille des Portunidae ;
- pāhua ou bénitiers : *Tridacna spp.*, mollusques de la famille des Tridacnidae ;
- ti'ane'e ou cigales de mer : *Parribacus spp.*, crustacés de la famille des Scyllaridae ;
- vana ou oursins : échinodermes de la famille des Echinodea, dont certaines espèces comestibles sont également connues sous les appellations de vana tara poto, vana tara roa, fetu'e, hāva'e, 'ina et tāupo'o tāpone ;
- varo ou squilles : *Lysiosquillina spp.*, crustacés de la famille des Lysiosquillidae.

## Art. 2

En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée et de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée visées en référence, est créée une zone de pêche réglementée sur l'espace maritime au droit de la commune de Tumaraa sur l'île de Raiatea, dénommée « Rāhui No Tumaraa ».

### TITRE IER - ZONAGE

#### CHAPITRE IER - DÉLIMITATION DU « RĀHUI NO TUMARAA »

##### Art. 3

Le « Rāhui No Tumaraa » est délimité comme suit :

- au Nord, par la ligne droite reliant les points R1 et R2 ;
- côté océan, par la ligne courbe joignant les points R2 et R3, située à cent mètres au large de la crête récifale ou de la ligne de base au niveau des passes ;
- au Sud, par la ligne droite reliant les points R3 et R4 ;
- côté littoral, par le rivage de la mer situé entre les points R1 et R4.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe n° 1 du présent arrêté.

#### CHAPITRE II - DÉLIMITATION DES SECTEURS DU « RĀHUI NO TUMARAA »

##### Art. 4

Sont créés à l'intérieur du « Rāhui No Tumaraa », les secteurs définis tels que suivent :

A - Le secteur au droit de la commune associée de Tevaitoa, dénommé « Tevaitoa », est la portion du « Rāhui No Tumaraa » délimitée par les points R1, Faa1, Faa2, Tev1, Tev2, Tev3 ;

B - Le secteur au droit de la commune associée de Tehurui, dénommé « Tehurui », est la portion du « Rāhui No Tumaraa » délimitée par les points Tev3, Tev2, Tev1, Teh1, Teh2 ;

C - Le secteur au droit de la commune associée de Vaiaau, dénommé « Vaiaau », est la portion du « Rāhui No Tumaraa » délimitée par les points Teh2, Teh1, Vai1, Vai2, Vai3 ;

D - Le secteur au droit de la commune associée de Fetuna, dénommé « Fetuna », est la portion du « Rāhui No Tumaraa » délimitée par les points, Vai3, Vai2, Vai1, R3b, Fat1, R4 ;

E - Le secteur dénommé « Tua », est la portion du « Rāhui No Tumaraa » comprise entre la crête récifale et la limite formée par la ligne courbe située à cent mètres de la crête récifale coté large, et comprise entre les points R2 et R3. Ce secteur ne comprend pas la portion de mer au droit des passes.

L'ensemble des secteurs est tel que représenté à l'annexe n° 2 du présent arrêté.

### CHAPITRE III - DÉLIMITATION DES SOUS-ZONES DU « RĀHUI NO TUMARAA »

#### Art. 5

Sont créées dans le « Rāhui No Tumaraa », les sous-zones définies telles que suivent :

##### A. Zonage du secteur « Tevaitoa »

Sont créées dans le secteur « Tevaitoa », les sous-zones suivantes :

1° La sous-zone dénommée « Faafau a'au » est la portion du secteur « Tevaitoa » délimitée par la forme géométrique fermée formée par les points Faa1, Faa2, Faa3, Faa4 ;

2° La sous-zone dénommée « Faafau 'ō'o'a » est la portion du secteur « Tevaitoa » délimitée par la ligne brisée reliant les points R1, Fao1, Fao2, Fao3, et par le rivage de la mer compris entre les points R1 et Fao3 ;

3° La sous-zone dénommée « Tahunaoe » est la portion du secteur « Tevaitoa » délimitée par la ligne droite formée par les points Tah1 et Tah2, et par la pente interne du récif barrière bordant la passe Rautoanui et le lagon ;

4° La sous-zone dénommée « Torea » est la portion du secteur « Tevaitoa » délimitée par la ligne droite formée par les points Tor1 et Tor2, et par la pente interne du récif barrière bordant la passe Rautoanui et le lagon ;

5° La sous-zone dénommée « Pufau » est la portion du secteur « Tevaitoa » délimitée par la ligne brisée reliant les points Puf1, Puf2, Puf3, Puf4, et par le rivage de la mer compris entre les points Puf1 et Puf4 ;

6° La sous-zone dénommée « Vaoaara » est la portion du secteur « Tevaitoa » délimitée par la ligne brisée reliant les points Vao1, Vao2, Vao3, Vao4, et par le rivage de la mer compris entre les points Vao1 et Vao4 ;

7° La sous-zone dénommée « Tainuu » est la portion du secteur « Tevaitoa » délimitée par la forme géométrique fermée formée par les points Tai1, Tai2, Tai3, Tai4. Elle est limitée entre les points Tai1 et Tai4 par le rivage de la mer.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe 3a du présent arrêté.

##### B. Zonage du secteur « Tehurui »

Sont créées dans le secteur « Tehurui », les sous-zones suivantes :

1° La sous-zone dénommée « Toa » est la portion du secteur « Tehurui » délimitée par la forme géométrique fermée formée par les points Toa1, Toa2, Toa3, Toa4, Toa5 ;

2° La sous-zone dénommée Tiano est la portion du secteur « Tehurui » délimitée par la ligne droite formée par les points Tia1 et Tia2, et par la pente interne du récif barrière bordant la passe Tetuatiare et le lagon.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe 3b du présent arrêté.

##### C. Zonage du secteur « Vaiaau »

Sont créées dans le secteur « Vaiaau », les sous-zones suivantes :

1° La sous-zone dénommée « Punaeroa » est la portion du secteur « Vaiaau » délimitée par la forme géométrique fermée formée par les points Pun1, Pun 2, Pun 3, Pun4 ;

8° La sous-zone dénommée « Taurere » est la portion du secteur « Vaiaau » délimitée par la forme géométrique fermée formée par les points Tau1, Tau2, Tau3, Vai1, Vai2, Vai3. Elle est limitée entre les points Tau1 et Vai3 par le rivage de la mer.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe 3c du présent arrêté.

##### D. Zonage du secteur « Fetuna »

Sont créées dans le secteur « Fetuna ». les sous-zones suivantes :

1° La sous-zone dénommée « Uturoto » est la portion du secteur « Fetuna » délimitée par la forme géométrique fermée formée par les points Vai3, Vai2, Vai1, Utu2, Top1, Utu1. Elle est limitée entre les points Vai3 et Utu1 par le rivage de la mer ;

2° La sous-zone dénommée « Toa Pirifenua » est la portion du secteur « Fetuna » délimitée par le récif frangeant compris entre la ligne droite formée par les points Utu1 et Top1 et celle formée par les points Top2 et Top3, et incluant le motu Haaio ;

3° La sous-zone dénommée « Nao Nao » est la portion du secteur « Fetuna » délimitée par la forme géométrique fermée formée par les points Nao1, Nao2, Nao3, Nao4, Nao5, Nao6 ;

4° la sous-zone dénommée « Faatemu » est la portion du secteur « Fetuna » délimitée par la ligne brisée reliant les points Top3, Top2, Fat1, R4, et par le rivage de la mer compris entre les points Top3 et R4.

L'ensemble est tel que représenté à l'annexe 3d du présent arrêté.

E. Sous-zones communes à plusieurs secteurs

Est créée au niveau de la limite commune des secteurs « Tehurui » et « Vaiaau », la sous-zone suivante :

1° La sous-zone dénommée « Toamaro » est la portion des secteurs « Tehurui » et « Vaiaau » délimitée par la forme géométrique fermée formée par les points Tom1, Tom2, Tom3, Tom4.

L'ensemble est tel que représente à l'annexe 3c du présent arrêté.

## CHAPITRE IV - COORDONNÉES DES POINTS DE LA ZONE, DES SECTEURS ET DES SOUS-ZONES

### Art. 6

Les coordonnées des points délimitant le « Rāhui No Tumaraa », les secteurs et les sous-zones mentionnées aux articles 3 à 5, exprimées dans le système UTM fuseau 5 Sud WGS 1984, sont définies à l'annexe 4 du présent arrêté.

## TITRE II - RÈGLES DE PÊCHE

### CHAPITRE V - RÈGLES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU « RĀHUI NO TUMARAA »

#### Art. 7

Sur l'ensemble du « Rāhui No Tumaraa » définie à l'article 3 du présent arrêté, en sus du respect des règles sur les techniques de pêche interdites ou réglementées par la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée et des règles relatives à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce réglementées par la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, les règles définies dans les articles suivants s'appliquent. Dans le cas où certaines d'entre elles sont contradictoires, la plus restrictive prévaut.

#### Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 577 CM du 4 mai 2026*

Sur l'ensemble du « Rāhui No Tumaraa », les règles de pêche spécifiques aux espèces suivantes et définies ci-après s'appliquent :

A - La pêche des pa'apa'a dont la taille est inférieure à quatorze centimètres mesurés dans sa plus grande largeur est interdite ;

B - La pêche des varo est interdite, tous les ans, du 1er mai au 31 juillet inclus ;

C - La pêche des 'ōura miti est interdite jusqu'au 30 septembre 2026 inclus. Après cette date, la pêche des 'ōura miti est interdite, tous les ans, du 1er août au 31 octobre inclus ;

D - La pêche des fe'e est interdite jusqu'au 30 septembre 2026 inclus. Après cette date, la pêche des fe'e est interdite, tous les ans, pendant les périodes allant du 1er mai au 31 juillet inclus et du 1er novembre au 31 janvier inclus. La capture des fe'e est limitée à 3 individus par sortie de pêche et par ménage ;

E - La pêche des vana est interdite jusqu'au au 30 septembre 2026 inclus. Après cette date, la pêche des vana est interdite de 18 h à 6 h ;

F - La pêche des mā'oa est interdite jusqu'au 30 septembre 2026 inclus ;

G - La pêche des mā'oa taratoni est interdite jusqu'au 31 mars 2026 inclus ;

H - La pêche des ti'ane'e est interdite jusqu'au 31 mars 2026 inclus.

#### Art. 9 *Rédaction issue de Arrêté n° 577 CM du 4 mai 2026*

Sur l'ensemble du « Rāhui No Tumaraa », en sus des règles définies à l'article 8, les règles de pêche spécifiques aux engins et techniques de pêche définies ci-après s'appliquent :

A - La pêche sous-marine est interdite de 18 h à 6 h ;

B - La pêche au moyen d'un filet est interdite de 18 h à 6 h ;

C - La pêche au filet des ature est interdite ;

D - La pêche au moyen d'un pātia est interdite sur le récif barrière, la crête récifale et la pente externe, tous les ans, pour les périodes allant du 1er février au 30 avril inclus et du 1er août au 31 octobre inclus ;

E - La pêche au moyen d'un 'āua i'a mā'ohi et la pêche au moyen d'un parc à poissons mixte sont interdites jusqu'au 31 mars 2028 inclus.

À titre transitoire, les exploitants de 'āua i'a mā'ohi et de parcs à poissons mixtes autorisés dans le « Rāhui no Tumaraa » peuvent exploiter leur parc jusqu'au terme de leur autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime. Aucune de ces autorisations ne peut faire l'objet d'une extension, d'un transfert de lieu, d'un changement d'exploitant, ou d'un renouvellement. En l'absence de migration des 'ōperu dans le lagon, les bras qui descendent en profondeur des parcs à poissons mixtes sont désarmés ;

F - En l'absence de migration des 'ōperu dans le lagon, les 'āua 'ōperu sont désarmés ;

G - La pêche au moyen de fa'a i'a est interdite jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.

## CHAPITRE VI - RÈGLES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SECTEURS

### Art. 10

Dans les secteurs du « Rāhui No Tumaraa », en sus des règles définies aux articles 8 et 9, les règles de pêche spécifiques aux espèces et engins ou techniques de pêche définies ci-après s'appliquent :

A - Dans le secteur « Tua », la pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne. Cette disposition est valable jusqu'au 31 mars 2028 inclus ;

B - Dans le secteur « Tevaitoa » :

1° La pêche des pa'apa'a est interdite jusqu' au 31 mars 2025 inclus ;

2° À compter du 1er avril 2025, la pêche des pa'apa'a est interdite, tous les ans, pour la période allant du 1er mai au 31 juillet inclus ;

3° Durant les périodes où la pêche des pa'apa'a est autorisée, le nombre de fa'a et/ou tata pouvant être posées simultanément pour capturer les pa'apa'a est limité à cinq par ménage ;

4° La pêche des pāhua est interdite jusqu'au 31 mars 2026 inclus ;

5° À compter du 1er avril 2026, la pêche des pāhua est interdite, tous les ans, pour les périodes allant du 1er avril au 30 juin inclus et du 1er septembre au 30 novembre inclus ;

6° Durant les périodes où la pêche des pāhua est autorisée, la capture des pāhua est limitée à un pot de deux litres par ménage et par sortie de pêche ;

C - Dans le secteur « Tehurui » :

1° La pêche des pa'apa'a est interdite jusqu'au 31 mars 2025 inclus ;

2° À compter du 1er avril 2025, la pêche des pa'apa'a est interdite, tous les ans, pour la période allant du 1er mai au 31 juillet inclus ;

3° Durant les périodes où la pêche des pa'apa'a est autorisée, le nombre de fa'a et/ou tata pouvant être posées simultanément pour capturer les pa'apa'a est limité à cinq par ménage ;

4° La pêche des pāhua est interdite jusqu'au 31 mars 2026 inclus ;

5° À compter du 1er avril 2026, la pêche des pāhua est interdite, tous les ans, pour les périodes allant du 1er avril au 30 juin inclus et du 1er septembre au 30 novembre inclus ;

6° Durant les périodes où la pêche des pāhua est autorisée, la capture des pāhua est limitée à un pot de deux litres par ménage et par sortie de pêche ;

D - Dans le secteur « Vaiaau » :

1° La pêche des pa'apa'a est interdite, tous les ans, pour la période allant du 1er mai au 31 juillet inclus ;

2° Durant les périodes où la pêche des pa'apa'a est autorisée, le nombre de fa'a et/ou tata pouvant être posées simultanément pour capturer les pa'apa'a est limité à cinq par ménage ;

3° La pêche des pāhua est interdite jusqu'au 31 mars 2026 inclus ;

4° À compter du 1er avril 2026, la pêche des pāhua est interdite, tous les ans, pour les périodes allant du 1er avril au 30 juin inclus et du 1er septembre au 30 novembre inclus ;

5° Durant les périodes où la pêche des pāhua est autorisée, la capture des pāhua est limitée à un pot de deux litres par ménage et par sortie de pêche ;

E - Dans le secteur « Fetuna » :

1° La pêche des pa'apa'a est interdite jusqu'au 31 mars 2025 inclus ;

2° À compter du 1er avril 2025, la pêche des pa'apa'a est interdite, tous les ans, pour la période allant du 1er mai au 31 juillet inclus ;

3° La pêche des pa'apa'a au moyen d'un tata est interdite ;

4° Durant les périodes où la pêche des pa'apa'a est autorisée, le nombre de fa'a pouvant être posées simultanément pour capturer les pa'apa'a est limité à cinq par ménage ;

5° La pêche des pāhua est interdite, tous les ans, pour les périodes allant du 1er avril au 30 juin inclus et du 1er septembre au 30 novembre inclus ;

6° Durant les périodes où la pêche des pāhua est autorisée, la capture des pāhua est limitée à un pot de deux litres par ménage et par sortie de pêche.

## CHAPITRE VII - RÈGLES DE PÊCHE SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX SOUS-ZONES

**Art. 11** Rédaction issue de Arrêté n° 577 CM du 4 mai 2026

Sur les sous-zones du « Rāhui No Tumaraa », en sus des règles définies aux articles 8, 9 et 10, les règles de pêche spécifiques aux espèces et engins ou techniques de pêche définies ci-après s'appliquent :

A - Règles applicables aux sous-zones du secteur « Tevaitoa » :

1° Dans la sous-zone « Faafau a'au », la pêche est interdite ;

2° Dans la sous-zone « Tahunaoe », la pêche est interdite, à l'exception de la pêche au moyen d'un 'āua 'ōperu. En l'absence de migration de 'ōperu, les 'āua 'ōperu sont désarmés ;

3° Dans la sous-zone « Torea », la pêche est interdite ;

4° Dans la sous-zone « Faafau 'o'o'a », la pêche au filet et la pêche sous-marine au fusil sont interdites ;

5° Dans la sous-zone « Pufau », la pêche au filet et la pêche sous-marine au fusil sont interdites ;

6° Dans la sous-zone « Vaoaara », la pêche au filet et la pêche sous-marine au fusil sont interdites ;

7° Dans la sous-zone « Tainuu », la pêche au filet et la pêche sous-marine au fusil sont interdites ;

B - Règles applicables aux sous-zones du secteur « Tehurui » :

1° Dans la sous-zone « Tiano », la pêche est interdite ;

2° Dans la sous-zone « Toa », la pêche est interdite ;

C - Règles applicables aux sous-zones du secteur « Vaiaau » :

1° Dans la sous-zone « Punaeroa », la pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne dans la passe, de la pêche au filet pour la capture des nehu et des 'ōuma et de la pêche au moyen d'un 'āua 'ōperu. En l'absence de migration de 'ōperu, les 'āua 'ōperu sont désarmés ;

2° Dans la sous-zone « Taurere », la pêche est interdite ;

D - Règles applicables aux sous-zones du secteur Fetuna :

1° Dans la sous-zone « Uturoto », la pêche est interdite ;

2° Dans la sous-zone « Nao Nao », la pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au moyen d'un 'āua 'ōperu. En l'absence de migration de 'ōperu, les 'āua 'ōperu sont désarmés ;

3° Dans la sous-zone « Toa pirifenua », la pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne, de la pêche au filet pour la capture des nehu et des 'ōuma, de la pêche des pa'apa'a et de la pêche des varo ;

4. Dans la sous-zone « Faatemu », la pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne et de la pêche au filet pour la capture des nehu et des 'ōuma ;

E - Règles applicables aux sous-zones communes à plusieurs secteurs :

1° Dans la sous-zone « Toamaro », la pêche est interdite, à l'exception de la pêche à la ligne dans la passe, de la pêche au filet pour la capture des nehu et des 'ōuma et de la pêche au moyen d'un 'āua 'ōperu. En l'absence de migration de 'ōperu, les 'āua 'ōperu sont désarmés.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 octobre 2026 inclus.

## TITRE III - COMITÉ DE GESTION

**Art. 12**

Il est créé un comité de gestion du « Rāhui No Tumaraa » dénommé Tomite Rāhui No Tumaraa. Ce comité est chargé d'assurer le suivi de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches, et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

**Art. 13**

La composition du comité de gestion constitué de 26 membres est telle que suit :

- le maire de la commune de Tumaraa ou son représentant, président ;
- le chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent, ou son représentant ;
- le chef de la subdivision des îles Sous-le-Vent, ou son représentant ;
- le directeur des ressources marines, ou son représentant ;
- le président de la chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant ;
- le directeur de la santé, ou son représentant ;
- le directeur du service de l'équipement ou son représentant ;
- la directrice de la culture et du patrimoine ou son représentant ;
- un représentant du secteur de l'éducation, ou son suppléant, désignés par la commune de Tumaraa ;
- un représentant du secteur de la recherche, ou son suppléant désigné par la commune de Tumaraa ;
- un élu de la commune de Tumaraa en charge du « Rāhui No Tumaraa », ou son représentant, désignés par la commune de Tumaraa ;
- quatre élus de la commune de Tumaraa (un par commune associée), ou leurs représentants, désignés par la commune de Tumaraa ;
- un agent de la police municipale de Tumaraa, ou son représentant, désignés par la commune de Tumaraa ;
- quatre représentants des sous-comités (un par commune associée), ou leurs suppléants, désignés par la commune de Tumaraa ;
- un représentant du secteur primaire hors pêche, ou son suppléant, désignés par la commune ;
- un représentant des associations des parents d'élèves, ou son suppléant, désigné par la commune de Tumaraa ;
- un représentant des associations de la jeunesse, ou son suppléant désigné par la commune de Tumaraa ;
- un représentant des associations des matahiapo, ou son suppléant, désignés par la commune de Tumaraa ;
- un représentant des associations de protection de l'environnement, ou son suppléant, désignés par la commune de Tumaraa ;
- un représentant des confessions religieuses, ou son suppléant, désignés par la commune de Tumaraa.

Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

#### **Art. 14**

Sont créés quatre sous-comités du « Rāhui No Tumaraa », un pour chaque commune associée de la commune de Tumaraa.

Ces sous-comités sont chargés d'assurer le suivi du « Rāhui No Tumaraa » dans leur secteur respectif, de faire des propositions en matière de gestion des pêches au comité de gestion, et d'alerter le comité en cas de dysfonctionnement.

#### **Art. 15**

Des dérogations aux présentes dispositions peuvent être accordées par le pays, après consultation du comité de gestion, pour la pêche, la collecte ou le ramassage de spécimens à des fins scientifiques, pour des pêches de sauvegarde, pour la lutte contre les espèces invasives ou pour l'évaluation des mesures de gestion du « Rāhui No Tumaraa ».

#### **Art. 16**

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 943-3 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

#### **Art. 17**

Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 2024.  
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :  
Le ministre de l'agriculture et des ressources marines, en charge de l'alimentation et de la recherche,  
Taivini TEAI

**Annexe 1 - Carte du « Rāhui No Tumaraa »**

**Annexe 2 - « Rāhui No Tumaraa » carte des secteurs**

**Annexe 3a - « Rāhui No Tumaraa » carte des sous-zones secteur Tevaitoa**

**Annexe 3b - « Rāhui No Tumaraa » carte des sous-zones secteur Tehurui**

**Annexe 3c - « Rāhui No Tumaraa » carte des sous-zones secteur Vaiaau**

**Annexe 3d - « Rāhui No Tumaraa » carte des sous-zones secteur Fetuna**

**Annexe 4 - Coordonnées des points du Rāhui No Tumaraa, des secteurs et des sous-zones, exprimés dans le système UTM fuseau 5 Sud**

---

**Voir toutes les modifications dans le temps :**

- [Arrêté n° 795 CM du 31 mai 2024](#), JOPF n° 61 N du 07/06/2024 à la page 8429
- [Arrêté n° 577 CM du 4 mai 2026](#), JOPF n° 99 N du 06/05/2026 à la page 13

Annexe 1



# Carte du RAHUI NO TUMARAA


Date: 22/03/2024

1:115 674



## Légende

### Zone

 Rahui No Tumaraa

n°NOR :  
DRM24200330AC-2



© 2020 Maxar Technologies

Annexe 2



DIRECTION DES RESSOURCES MARINES  
PU I'A ANOHITI-MOANA

# RAHUI NO TUMARAA

## carte des secteurs

Date: 26/03/2024

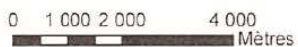
1:115 000

### Légende

#### secteurs

-  Tua
-  Fetuna
-  Tehurui
-  Tevaitoa
-  Vaiaau

n°NOR :  
DRM24200330AC-3



© 2020 Maxar Technologies

Annexe 3a



DIRECTION DES  
RESSOURCES MARINES  
PŪ ʻŪ MOANA

**RAHUI NO  
TUMARAA**  
carte des sous-zones  
secteur Tevaitoa  
Date: 25/03/2024  
1:50 000

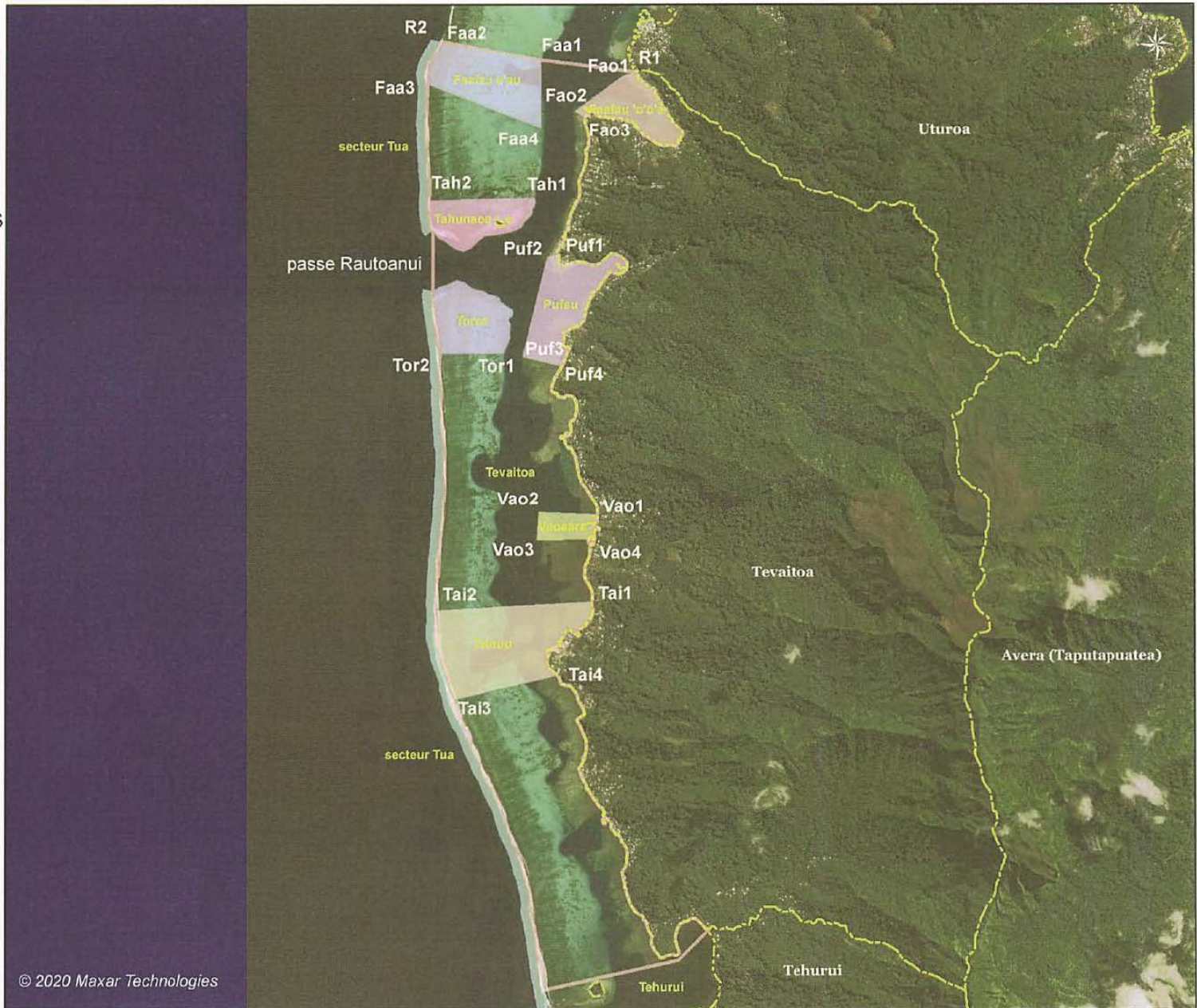
**Légende**

**sous-zones**

-  Faafau 'o'o'a
-  Faafau a'au
-  Pufau
-  Tahunaoe
-  Tainuu
-  Tevaitoa
-  Torea
-  Vaoaara
-  secteur Tua

n°NOR :  
DRM24200333AC-4

0 250500 1 000 1 500  
Mètres



Annexe 3b



**RAHUI NO TUMARAA**  
carte des sous-zones  
secteur Tehurui

Date: 25/03/2024  
1:25 330

**Légende**

**sous-zones**

-  Tehurui
-  Tiano
-  Toa
-  Toamaro
-  secteur Tua

n°NOR :  
DRM24200330AC-5

0 250 500  
Mètres



© 2020 Maxar Technologies

Annexe 3c



**RAHUI NO TUMARAA**  
carte des sous-zones  
secteur Vaiaau

Date: 26/03/2024  
1:50 000

**Légende**

**sous-zones**

-  Fetuna
-  Vaiaau
-  Faatemu
-  Nao Nao
-  Punaerua
-  Taurere
-  Tianoa
-  Toa Pirifenua
-  Toamaro
-  Uturoto
-  secteur Tua

n°NOR :  
DRM24200330AC-6

0 250500 1 000 1 500  
Mètres



© 2020 Maxar Technologies

Annexe 3d



DIRECTION DES  
RESSOURCES MARINES  
POLYNÉSIE FRANÇAISE

# RAHUI NO TUMARAA






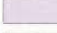
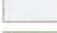


## carte des sous-zones secteur Fetuna

Date: 15/05/2024

1:50 000

### Légende

#### sous-zones

-  Fetuna
-  Toamaro
-  Punaeroa
-  Faatemu
-  Nao Nao
-  Taurere
-  Toa Pirifenua
-  Torea
-  Uturoto
-  secteur Tua

n°NOR :  
DRM24200330AC-7

0 250500 1 000 1 500  
Mètres



Annexe 4 – Coordonnées des points du Rāhui No Tumaraa, des secteurs et des sous-zones, exprimés dans le système UTM fuseau 5 Sud

	Point	X	Y
Rahui No Tumaraa	R1	661412	8148506
Rahui No Tumaraa	R2	659392	8148825
Rahui No Tumaraa	R3	669664	8129487
Rahui No Tumaraa	R4	668830	8131312
Secteur Tevaitoa	R1	661412	8148506
Secteur Tevaitoa	Faa1	660496	8148624
Secteur Tevaitoa	Faa2	659493	8148806
Secteur Tevaitoa	Tev1	660517	8139416
Secteur Tevaitoa	Tev2	661839	8139711
Secteur Tevaitoa	Tev3	662132	8140001
Sous-Zone Faafau a'au	Faa1	660496	8148624
Sous-Zone Faafau a'au	Faa2	659493	8148806
Sous-Zone Faafau a'au	Faa3	659362	8148382
Sous-Zone Faafau a'au	Faa4	660492	8147939
Sous-Zone Tahunaoe	Tah1	660431	8147258
Sous-Zone Tahunaoe	Tah2	659375	8147229
Sous-Zone Torea	Tor1	660128	8145711
Sous-Zone Torea	Tor2	659486	8145712
Sous-Zone Faafau 'o'o'a	R1	661412	8148506
Sous-Zone Faafau 'o'o'a	Fao1	661292	8148465
Sous-Zone Faafau 'o'o'a	Fao2	660816	8148114
Sous-Zone Faafau 'o'o'a	Fao3	660923	8148045
Sous-Zone Pufau	Puf1	660663	8146693
Sous-Zone Pufau	Puf2	660552	8146673
Sous-Zone Pufau	Puf3	660310	8145683
Sous-Zone Pufau	Puf4	660694	8145585
Sous-Zone Vaoaara	Vao1	661049	8144122
Sous-Zone Vaoaara	Vao2	660468	8144147
Sous-Zone Vaoaara	Vao3	660447	8143866
Sous-Zone Vaoaara	Vao4	660961	8143868
Sous-Zone Tainuu	Tai1	660993	8143259
Sous-Zone Tainuu	Tai2	659455	8143175
Sous-Zone Tainuu	Tai3	659609	8142284
Sous-Zone Tainuu	Tai4	660653	8142527
Secteur Tehurui	Tev3	662132	8140001
Secteur Tehurui	Tev2	661839	8139711
Secteur Tehurui	Tev1	660517	8139416
Secteur Tehurui	Teh1	660472	8136501
Secteur Tehurui	Teh2	661643	8136866
Sous-zone Tiano	Tia1	661355	8138450
Sous-zone Tiano	Tia2	660525	8138116
Sous-zone Toa	Toa1	661380	8138863
Sous-zone Toa	Toa2	661512	8138762
Sous-zone Toa	Toa3	661593	8138601
Sous-zone Toa	Toa4	661566	8138563
Sous-zone Toa	Toa5	661404	8138714

Secteur Vaiaau	Teh2	661643	8136866
Secteur Vaiaau	Teh1	660472	8136501
Secteur Vaiaau	Vai1	661974	8128326
Secteur Vaiaau	Vai2	662938	8129867
Secteur Vaiaau	Vai3	663142	8130047
Sous-zone Punaeroa	Pun1	661681	8131819
Sous-zone Punaeroa	Pun2	660813	8131713
Sous-zone Punaeroa	Pun3	660802	8130789
Sous-zone Punaeroa	Pun4	661529	8130840
Sous-zone Taurere	Tau1	663135	8130865
Sous-zone Taurere	Tau2	663053	8130903
Sous-zone Taurere	Tau3	661411	8129058
Sous-zone Taurere	Vai1	661974	8128326
Sous-zone Taurere	Vai2	662938	8129867
Sous-zone Taurere	Vai3	663142	8130047
Secteur Fetuna	Vai3	663142	8130047
Secteur Fetuna	Vai2	662938	8129867
Secteur Fetuna	Vai1	661974	8128326
Secteur Fetuna	R3b	669615	8129574
Secteur Fetuna	Fat1	668944	8131059
Secteur Fetuna	R4	668830	8131312
Sous-zone Uturoto	Vai3	663142	8130047
Sous-zone Uturoto	Vai2	662938	8129867
Sous-zone Uturoto	Vai1	661974	8128326
Sous-zone Uturoto	Utu2	663784	8127564
Sous-zone Uturoto	Top1	663995	8129481
Sous-zone Uturoto	Utu1	664023	8129742
Sous-zone Toa Pirifenua	Utu1	664023	8129742
Sous-zone Toa Pirifenua	Top1	663995	8129481
Sous-zone Toa Pirifenua	Top2	667788	8131833
Sous-zone Toa Pirifenua	Top3	667685	8131902
Sous-zone Nao Nao	Nao1	668531	8129490
Sous-zone Nao Nao	Nao2	667786	8129263
Sous-zone Nao Nao	Nao3	667924	8129048
Sous-zone Nao Nao	Nao4	668086	8128797
Sous-zone Nao Nao	Nao5	668297	8128459
Sous-zone Nao Nao	Nao6	668694	8129068
Sous-zone Faatemu	Top3	667685	8131902
Sous-zone Faatemu	Top2	667788	8131833
Sous-zone Faatemu	Fat1	668944	8131059
Sous-zone Faatemu	R4	668830	8131312
Sous-zone Toamaro	Tom1	661338	8137004
Sous-zone Toamaro	Tom2	660448	8137027
Sous-zone Toamaro	Tom3	660373	8135778
Sous-zone Toamaro	Tom4	661225	8135562